



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE
DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, Place Paul Bec
CS 29537
34961 MONPELLIER Cedex 2

ARRETE PRECTORAL 2006-1-1026

mettant en demeure la Société GAZECHIM, en application de
l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, de se conformer aux règlements en vigueur
dans son installation située sur le territoire de la commune de Béziers

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,

- Vu l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000;
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.514-1 ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, intégrée au code de l'environnement;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des Installations Classées;
- Vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1234 du 27 mai 2005 réglementant l'exploitation des installations de la société GAZECHIM sur le site de Béziers;
- Vu les inspections conduites les 14 novembre 2005 et 2 mars 2006 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La Société GAZECHIM entendue ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 avril 2006;

- CONSIDERANT que la présence de substances dangereuses dans l'établissement GAZECHIM à Béziers induit des zones de danger pour les populations;
- CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a pu constater, lors des inspections effectuées les 14 novembre 2005 et 2 mars 2006, que cette installation ne répondait pas totalement aux dispositions imposées par les règlements en vigueur, notamment aux articles 7.1.1 et 9.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1234 du 27 mai 2005 susvisé ;
- CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en particulier à la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDERANT qu'en particulier, le non-respect des articles 7.1.1 et 9.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1234 du 27 mai 2005 est de nature à augmenter les conséquences d'un incident,

CONSIDERANT que devant cette situation et suivant les prescriptions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, il appartient de mettre en demeure la société GAZECHIM de satisfaire aux conditions édictées par les règlements en vigueur, notamment celles des articles 7.1.1 et 9.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1234 du 27 mai 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

La société GAZECHIM, dont le siège social est implanté à 15 rue Henri Brisson – BP 405 - 34504 Béziers cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son site implanté 27 rue Martin Luther King – ZI du Capiscol sur la commune de Béziers.

ARTICLE 2 – COLONNE DE REJET NH3

La société GAZECHIM est mise en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois, les termes de l'article 9.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1234 du 27 mai 2005 susvisé.

En conséquence, la société GAZECHIM est tenue de prendre les dispositions appropriées pour justifier que la conception, le dimensionnement, le débit d'extraction et l'exploitation de la colonne de rejet d'ammoniac sont prévus :

- pour permettre le maintien de l'enceinte en légère dépression,
- pour faire face aux conditions les plus sévères résultant de l'étude des dangers et de l'analyse critique,
- de façon à ce que la concentration en gaz toxique au delà des limites de l'établissement reste inférieure en toute circonstance à la concentration correspondant aux atteintes irréversibles pour l'homme.

ARTICLE 3 — INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

La société GAZECHIM est mise en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois, les termes de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1234 du 27 mai 2005 susvisé.

En conséquence, la société GAZECHIM est tenue de disposer en permanence de l'inventaire et de l'état des stocks, à jour, des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES

Dans l'attente de cette mise en conformité, la Société GAZECHIM est tenue de prendre immédiatement toutes les mesures compensatoires nécessaires afin d'assurer le maintien en sécurité de l'ensemble des installations.

ARTICLE 5 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à

006 - 1 - 1026

l'encontre de la Société GAZECHIM, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Béziers et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 9 – COPIE

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon et le Maire de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée administrativement à la Société GAZECHIM.

Montpellier, le

25 AVR. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CONDEMIN



Copie conforme à l'original,
Pour le chef de bureau,

Monique ROQUE